



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

27 DEC. 2016

Bureau du Courrier

ARRETE DU MAIRE N°968/2016

Règlement de fonctionnement des cimetières et des opérations funéraires de la ville de CESTAS

Le Maire de la Ville de CESTAS,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 et ses décrets consécutifs,

Vu les décrets n° 2010-917 du 3 août 2010 et n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatifs aux opérations funéraires,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicables aux prestations fournies par les opérateurs funéraires,

Vu les délibérations du conseil municipal relatives aux cimetières (création, tarifs...),

Vu la délibération n°6/24 du conseil municipal du 28 septembre 2016, reçue en Préfecture de la Gironde le 3 octobre 2016, approuvant le règlement intérieur des cimetières,

Vu la délibération n°7/41 du conseil municipal du 12 décembre 2016, reçue en Préfecture de la Gironde le 16 décembre 2016, définissant les prescriptions techniques pour la pose des monuments funéraires, annexée au présent arrêté,

Considérant la nécessité de garantir le bon ordre, la sécurité, la décence et l'hygiène dans les sites funéraires et cinéraires de la commune,

Considérant qu'il convient d'adapter ce règlement intérieur aux nouvelles dispositions législatives,

ARRÊTE

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières des entreprises, concessionnaires et usagers.

Article 1 : **Objet**

Le présent règlement abroge et remplace le précédent et ses avenants. Il est applicable aux quatre cimetières présents sur la commune, à savoir :

- le cimetière du Bourg,
- le cimetière « le Lucatet »,
- le cimetière de Gazinet,
- le cimetière de Toctoucau.

Il est précisé que le cimetière du Bourg ne dispose plus de places disponibles pour les caveaux. Ainsi, seuls sont acceptés les renouvellements de concessions. Si une concession est rétrocédée à la commune ou reprise par cette dernière pour non renouvellement, elle pourra alors être concédée.

TITRE 1

POLICE DES CIMETIERES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La commune de CESTAS n'assure pas le service des pompes funèbres mais certaines prestations. Elle ne possède pas de chambre funéraire, ni de site d'incinération. La totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée par le Préfet en application de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales et exigée par la loi n°93-23 du 8 janvier 1993.

Article 2. Organisation du service

Le service des cimetières est responsable :

- de la délivrance des concessions et de leur renouvellement,
- de la gestion des emplacements,
- du suivi des tarifs des concessions,
- de la perception des taxes et redevances funéraires,
- de la tenue des cahiers et registres afférents à ces opérations,
- de la police générale des inhumations et des cimetières,
- de l'entretien général des cimetières,
- de la surveillance générale des cimetières et du respect des conditions de sécurité, d'hygiène, de salubrité publique, de décence et de respect dû aux morts lors des diverses opérations effectuées dans les cimetières,
- de certaines prestations exercées lors d'opérations funéraires.

Il prend également les mesures tendant à mettre fin à des situations dangereuses.

Article 3. Droit à l'inhumation

Les cimetières communaux sont affectés à l'inhumation :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- des personnes domiciliées sur la commune, même si elles sont décédées dans une autre commune,

- des personnes qui disposent d'une sépulture de famille dans un des cimetières de la commune, quel que soit leur lieu de décès ou de domicile,
- des personnes établies hors de France et ne possédant pas de sépultures sur la commune mais qui sont inscrites sur les listes électorales de la commune.

Conformément au principe de neutralité des cimetières, posé par l'article L.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il n'existe aucun carré confessionnel dans les quatre cimetières, propriétés de la commune de CESTAS.

Article 4. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent:

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 5. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 6. Horaires d'ouverture des cimetières

Horaires d'ouverture des cimetières sont les suivantes :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 17h,
- le vendredi de 8h30 à 11h,

Article 7. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne dont la tenue ou le comportement ne seraient pas décents et porterait atteinte au respect dû aux morts.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières:

- Les cris, chants (saufs ceux autorisés à l'occasion d'une inhumation ou d'une cérémonie commémorative officielle), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés,
- De monter et de s'asseoir sur les monuments et pierres tombales, de les dégrader par des inscriptions ou gravures,
- De couper ou d'arracher des plantes et d'enlever ou d'emporter des objets et décorations sur les tombes d'autrui, d'endommager de quelque manière que ce soit les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- Le fait de tenir des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, dans la décence qui leur sont due.

Les quêtes, cotisations ou ventes diverses ne pourront être faites qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Maire.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière, sans préjudices des poursuites de droit.

Article 8. Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière. Les personnes mandatées par les familles pour effectuer des retraits devront être en possession d'une autorisation écrite des mandataires.

Article 9. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux et autorisés par les services municipaux.

A titre exceptionnel et lorsque la configuration des lieux le permet, les grands infirmes ou grands invalides, pour qui la marche est impossible ou extrêmement pénible, pourront se rendre en voiture près de la tombe qu'ils souhaitent visiter.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Article 10. Gratifications

L'attribution de toute gratification à un agent communal, dans le cadre de ses fonctions, de la part des familles ou des entreprises, est strictement prohibée.

Article 11. Entretien des tombes

Il appartient aux concessionnaires d'entretenir les terrains concédés et les ouvrages. Les fleurs et couronnes fanées devront être enlevées, les terrains et ouvrages devront être maintenus en parfait état de propreté, de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer (hauteur maximum de 80 cm) que dans les limites du terrain concédé. Elles ne devront pas gêner la surveillance et le passage.

Dans le cas où les concessionnaires ne respecteraient pas ces obligations, et après une mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les services municipaux effectueront les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Le service des cimetières pourra enlever les fleurs coupées et les ornements artificielles lorsque leur état nuira à la propreté générale du site.

TITRE 2

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 12. Conditions

Toute opération funéraire (inhumation, dépôt d'une urne cinéraire ou dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir) est subordonnée à une autorisation délivrée par le Maire, après vérification des droits des demandeurs ou du défunt. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Les inhumations effectuées par les Pompes Funèbres se feront du lundi au vendredi de 8h30 à 17h. Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Toutefois une inhumation (en caveau ou pleine terre uniquement) pourra être effectuée le samedi matin, dans les situations suivantes :

- parent du défunt domicilié hors de la région Aquitaine ou du pays,
- toute situation jugée comme exceptionnelle par la commune.

Article 13. Dispositions communes

Par mesure d'ordre, dans un souci de décence dû aux morts et pour une parfaite identification des corps en cas d'opérations funéraires ultérieures (exhumation, réduction ou réunion de corps), il est exigé d'apposer sur le cercueil, l'urne cinéraire ou le reliquaire, une plaque en matériau imputrescible, indiquant les noms et prénoms du défunt ainsi que la date du décès. Cette plaque sera fournie par l'entreprise de pompes funèbres chargées des funérailles.

Si ce n'est déjà fait, le concessionnaire, ou ses ayants droits, devra obligatoirement et suite à toute inhumation, faire graver ou mettre une plaque sur la concession faisant apparaître le nom du défunt inhumé.

Article 14. Opérations préalables aux inhumations

La demande d'ouverture du caveau ou de creusement de la fosse doit être transmise aux services municipaux, au plus tard 24 heures avant l'ouverture. L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. Lorsqu'au moment de l'ouverture d'un caveau, un obstacle imprévu empêche l'entrée du cercueil ou si la construction est défectueuse et/ou présente un danger, aucun travail ayant pour but d'y remédier ne pourra se faire devant l'assistance. Le corps devra être porté au caveau provisoire avant toute nouvelle tentative d'inhumation.

Si au moment de l'ouverture, le caveau est inondé, sa vidange est obligatoire et celle-ci devra se faire par une société habilitée à effectuer le pompage des caveaux. Les eaux usées devront être vidangées conformément à l'article 91 du Règlement Sanitaire Départemental. En aucun cas l'eau de pompage ne pourra être déversée dans le cimetière ou dans les drains d'eau pluviale, sous peine de poursuites du contrevenant.

Article 15. Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 16. Inhumation des urnes et des cendres

L'urne des personnes crématisées peut être déposée soit :

- dans une case du columbarium ou une caverne situées sur le site dédié à cet effet, l'espace cinéraire,
- dans un caveau de famille,
- dans une fosse pleine terre,
- scellée sur la pierre tombale de manière à éviter les vols. Dans ce cas l'urne devra obligatoirement être fabriquée dans une matière résistant aux intempéries et au temps.

Le dépôt ou le scellement pourra être réalisé par les fossoyeurs communaux (au tarif en vigueur, voté par le conseil municipal) ou par l'entreprise des pompes funèbres mandatée par la famille ou par la famille elle-même après demande de l'entreprise de pompes funèbres, selon les mêmes formalités administratives imposées pour l'inhumation d'un cercueil et sur présentation du certificat de crémation.

Les cendres des personnes crématisées pourront être dispersées au Jardin du Souvenir (voir Titre 7 du présent règlement).

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN (terrains non concédés)

Article 17. Dispositions

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Une fosse en terrain commun ne pourra accueillir qu'un corps. La fosse devra être creusée à 1,50 mètre de profondeur.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 18. Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation des biens funéraires non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés dans le cercueil seront réunis dans un reliquaire scellés.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4

NATURE DES CONCESSIONS.

Les cimetières de CESTAS proposent des concessions temporaires de 15 ans, et des concessions de 30 ans et 50 ans aux tarifs en vigueur votés en conseil municipal. Ces concessions peuvent être de pleine terre, cinéraire ou pour la construction de caveaux.

Dispositions générales

Article 19. Autorisations - Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans un des cimetières devront s'adresser au service en charge de la gestion des cimetières. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. L'acte de concession n'emporte pas droit de propriété ni acte de vente, mais seulement de la jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessions seront accordées par l'autorité municipale en fonction des emplacements disponibles. Le concessionnaire peut choisir le cimetière mais ni l'endroit, ni l'orientation de la concession.

Article 20. Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans (dites concessions temporaires), 30 ans ou 50 ans.

La superficie du terrain accordé est de 2 mètres carrés minimum pour un adulte. Elle peut être de 1 m² pour les enfants.

Les concessions de cases dans le columbarium et les cavurnes sont acquises pour des durées de 15 et 30 ans.

Article 21. Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille, ou de toute personne qu'il aura expressément désignée. Les concessions ne peuvent en aucun faire l'objet de commerce ou de quelque opération spéculative.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de dommages, le concessionnaire s'engage à rétablir à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la ville de CESTAS dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrains, des infiltrations d'eau, des racines d'arbres ou toute cause étrangère du fait de tiers.

Les services municipaux se réservent le droit, en cas de péril, d'enlever les monuments et signes funéraires placés dans les limites des concessions et/ou de procéder à des travaux, aux frais des concessionnaires, et après avertissement demeurer sans effet.

Article 22. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire, ses ayants droits ou toute personne ayant un lien affectif privilégié, auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. Passé ce délai, la concession reviendra à la commune qui en disposera de nouveau librement, après exhumation des corps et dépôt dans l'ossuaire communal ou dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenirs.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession pour une durée équivalente. Elle prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la ville auront été exécutés.

Article 23. Rétrocession

Dans le cas d'une rétrocession de concession, la commune reste libre, par son pouvoir discrétionnaire, d'accepter celle-ci ou non.

Seul le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- La concession est libre de corps,
- Le concessionnaire souhaite acquérir une concession plus grande,
- Le concessionnaire déménage de la commune,
- Si la concession est occupée, le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale,
- Pour tout autre argument jugé sincère par la commune.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument....)

Si le terrain est restitué avec une construction, la collectivité fera procéder à la destruction de cette construction aux frais du concessionnaire. Ces frais seront déduits des remboursements liés à la reprise de concession. Si le coût est supérieur au montant du remboursement, la collectivité émettra un titre de recette à l'encontre du concessionnaire.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Prix initial x 2/3 (le 1/3 non remboursé correspond à la recette versée au CCAS) x nombre d'années restantes / durée initiale.

Dans le calcul du prorata du temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 24. Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon

En vue de leur reprise par la ville, les concessions perpétuelles encore existantes, non entretenues et réputées par conséquent en état d'abandon, feront l'objet d'une procédure de reprise prévues par les articles L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 25. Mise à jour de la concession

Après le décès du concessionnaire, il appartient aux héritiers d'assurer la mise à jour de la concession auprès des services municipaux : acte de notoriété ou dévolution successorale, livrets de famille ... Il sera sursis à toute inhumation lorsque les héritiers ou ayant-droits ne seront pas en mesure d'établir leurs droits (sauf attestation provisoire du notaire).

Les concessions sous forme de pleine-terre ou cinéraire.

Article 26. Terrains communs (terrains non concédés)

Des inhumations pourront s'effectuer en terrain communs, c'est-à-dire en sépultures individuelles d'une durée de 5 ans, gratuites et en pleine-terre. Les emplacements sont définis par l'autorité municipale.

Les familles ne seront pas prévenues de l'échéance par les services municipaux. Les terrains seront légalement repris après la 5^{ème} année, et les restes mortels non réclamés seront déposés dans l'ossuaire communal.

Article 27. Concessions en pleine-terre

Les concessions de pleine-terre sont attribuées pour 15, 30 ou 50 ans, renouvelables.

Leurs dimensions sont de 2,00 m de longueur x 1,00 m de largeur soit 2m². Ceci peut être ramené à 1 m² en cas d'inhumation d'un enfant.

Ces concessions pourront être individuelles (inhumation d'un seul corps) ou collectives (superposition de deux corps). Ce choix devra être fait au moment de l'achat.

Le passage entre les tombes doit être de 30 cm. Il est d'usage général et entre dans le domaine public communal : il ne pourra en aucune manière être recouvert par le concessionnaire.

Les concessionnaires devront physiquement délimiter la concession par un entourage en bois ou une dalle.

Article 28. Les concessions pour dépôt d'urnes cinéraires : les columbariums et les cavurnes communaux

Les concessions pour dépôt d'urnes cinéraires sont attribuées pour 15 ou 30 ans, renouvelables. Chaque case columbarium peut contenir jusqu'à 2 urnes en fonction de la forme et du volume de chacune.

Chaque caverne peut contenir jusqu'à 4 urnes moyennes.

Les concessions pour la construction de caveaux.

Article 29. Attributions et taille

Les concessions pour la construction de caveaux sont attribuées pour 30 ou 50 ans, renouvelables aux cimetières du Bourg, de Gazinet et de Toctoucau. Pour le cimetière du Lucatet, les caveaux sont posés d'avance par la mairie. Il s'agit de caveaux autonomes préfabriqués en béton, monoblocs et respectant la norme NF104 et NF 98-049, de 2, 4 ou 6 places.

Pour le cimetière de Gazinet, il est conseillé d'avoir recours à des caveaux de type « parisien » hors sol.

Les terrains concédés pourront avoir une surface de :

- 3,64 m² (capacité d'accueil traditionnelle de 2 places) : dimensions 130 x 280 cm,
- 4,76 m² (capacité d'accueil traditionnelle de 4 places) : dimensions de 170 x 280 cm,
- 6,16 m² (capacité d'accueil de 6 places) : dimensions de 220 x 280 cm.

Le futur concessionnaire devra, lors de son achat, fournir un devis d'une entreprise agréée. Il sera tenu de faire construire un caveau dans un délai de six mois à la date de concession.

Le passage entre les caveaux doit être de 30 cm entre deux concessions.

Ce passage est d'usage général et entre dans le domaine public communal.

TITRE 5

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 30. Opérations soumises à une autorisation de travaux - Délais

Toute intervention, construction, réparation intérieure et extérieure, ouverture de caveau, caverne, case columbarium doit, préalablement, être soumise à la délivrance d'une autorisation par les services municipaux.

Pour cela, une demande de travaux devra être déposée. Elle devra être signée par le concessionnaire ou son ayant droit et indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Ces derniers devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan côté présentant la nature exacte des travaux (hauteur, ouverture, capacité...), précisant les matériaux utilisés, la dimension et la durée prévue des travaux.

Les entrepreneurs doivent faire connaître aux services municipaux les jours et horaires du démarrage des travaux. Cette notification doit arriver au moins 48 heures avant le début des

travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit de la personne qui demande les travaux.

Un état des lieux sera effectué avant et après les travaux, en présence de l'entrepreneur et d'un agent municipal. En cas de différend, l'accès au cimetière ne sera autorisé qu'après réparation des dommages.

Il est interdit aux entrepreneurs de travailler les vendredis après-midi, samedis, dimanches et jours fériés, à l'exception des interventions indispensables aux inhumations et sauf cas de force majeure, sur autorisation municipale.

Article 31. Hauteur des monuments et stèles

La hauteur totale des monuments ne devra pas dépasser 1,70 mètre. Il n'est admis qu'un seul monument par concession.

Sur les stèles, ne sont admises que les gravures des noms, prénoms, dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise aux services municipaux. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Les stèles et les monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 32. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire d'une hauteur d'un mètre entre le dernier cercueil inhumé et la surface de la sépulture.

Article 33. Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 34. Déroulement des travaux

Les travaux ne devront pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'autorité municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Il est formellement interdit de tailler les terres en talus et de ne pas respecter les dimensions de la concession fixées par l'arrêté de concession. Les étalements devront être suffisamment solides pour maintenir les terres dans leur aplomb. Dans le cas où des éboulements de fosses se produiraient du fait de la réalisation de travaux, l'entrepreneur sera tenu d'y remédier à ses frais. Si des empiètements ou maçonneries provenant de la construction voisine sont rencontrés, l'entrepreneur devra immédiatement arrêter les travaux et prévenir les services municipaux. Les terres provenant des fouilles devront être enlevées et portées hors du cimetière ou à l'endroit désigné par les agents municipaux.

Aucun dépôt même momentané de terre, d'outils, matériaux, revêtement et autres objets ne

pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour ne pas dégrader les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux (poussières, projection de ciment...).

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées et après en avoir averti les services municipaux.

Les matériaux et outils nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins et devront être emportés chaque soir. Le béton ne sera pas malaxé à même le sol.

Les pierres dures ne pourront pas être taillées dans l'enceinte du cimetière.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 35. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 36. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 37. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille, de nettoyer les abords des ouvrages et d'enlever tout le matériel ayant servi à la construction.

Les excavations seront comblées de terre.

Les entreprises aviseront les services municipaux de l'achèvement des travaux qui viendront les contrôler.

A la suite des travaux, si une dégradation quelconque est constatée sur les concessions voisines, le concessionnaire intéressé en sera averti afin qu'il puisse, s'il le juge utile, exercer une action contre les auteurs du dommage.

TITRE 6

RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 38. Dispositions

Les inhumations en caveau provisoire s'effectueront dans les cas où un corps est normalement destiné à être placé dans une sépulture qui se trouve être dans l'impossibilité de l'accueillir au moment du décès (caveau complet, caveau en construction ou en rénovation, transport ultérieur dans le cimetière d'une autre commune, délai insuffisant pour une réduction de corps...).

Le dépôt du corps en caveau provisoire devra être formulé par le plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles), qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir du fait du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Les corps admis dans le caveau provisoire doivent être placés dans un cercueil hermétique et muni d'une plaque nominative.

Article 39. Délai et sortie du caveau provisoire

La durée maximum de séjour d'un corps ou d'une urne dans le caveau provisoire est de 6 mois. Passé ce délai, le corps sera inhumé en terrain commun. S'il s'agit d'une urne, les cendres du

défunt seront dispersées au Jardin du Souvenir. Le dépôt des corps dans le caveau provisoire donne lieu à la perception d'un droit d'entrée fixé par délibération du conseil municipal. Ces droits seront payés à terme échu. Tout mois commencé est dû en entier. La sortie du caveau provisoire est assimilée à une exhumation et est soumise aux mêmes formalités et taxes.

TITRE 7

L'ESPACE CINERAIRE

Article 40. Conditions générales

La commune de CESTAS met à disposition des familles un site cinéraire exclusivement destiné au dépôt d'urnes, dans chaque cimetière comme suit :

- Cimetières de Gazinet et du Lucatet : caveaux à urnes dits cavurnes, columbarium et Jardin du Souvenir,
- Cimetière du Bourg et de Toctoucau : columbarium.

La construction d'espaces cinéraires privés est interdite, seuls les sites dédiés, délimités par la commune, peuvent accueillir des urnes dans des cavurnes et des cases columbariums communales préinstallées. Les concessionnaires ne peuvent pas enterrer des cavurnes ou ériger des columbariums privés. Toutefois il est possible, sur les concessions, d'y sceller des urnes sur le monument ou de les mettre à l'intérieur (concession caveaux et pleine terre).

Le Jardin du Souvenir, les cavurnes et les cases des columbariums communaux sont accessibles aux conditions définies par l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales.

Le dépôt des urnes ainsi que l'accès au Jardin du Souvenir se fait après autorisation du Maire par le concessionnaire ou ses ayants-droits.

Le dépôt d'une urne dans l'espace cinéraire répond aux mêmes critères qu'une inhumation en pleine-terre ou en caveau, il est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière.

Le dépôt de l'urne et le scellement de la plaque refermant la cavurne ou la case columbarium seront effectués par les fossoyeurs communaux (aux tarifs en vigueur, votés par le conseil municipal) ou par l'entreprise funéraire choisie par le concessionnaire. Les familles doivent veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne pourra être faite aucune modification de cette dernière.

La cérémonie de dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir devra s'effectuer obligatoirement en présence d'un opérateur funéraire agréé et après autorisation de la mairie.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le Jardin du Souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 41. Dispositions concernant les cavurnes et cases columbariums communales préinstallées

Le concessionnaire devra à ses frais, faire apposer sur le couvercle en béton de la cavurne et sur la porte de la case columbarium, une plaque gravée, de couleur sombre. La plaque aura une taille maximale de h = 16 x L = 12 pour les columbariums et de h = 25 x L = 25 pour les cavurnes. Il ne sera pas possible de faire graver l'identité du défunt directement sur la porte de la case columbarium ou le couvercle de la cavurne.

Ces plaques comporteront le nom de la famille ou les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts. L'intégration des photos y est interdite.

Des fleurs pourront être apposées sur la cavurne ou devant la case columbarium, dans la limite de l'espace réservé à chaque cavurne et case. Les autres objets ne sont pas autorisés.

Article 42. Dispositions concernant le Jardin du Souvenir

Les cendres des défunts peuvent gratuitement être dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet du Jardin du Souvenir, à la demande écrite des familles. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Une plaque de h = 7 x L = 11cm sera remise, contre facturation, à la famille afin qu'elle y fasse graver le nom du défunt. Cette plaque sera ensuite fixée par les agents municipaux sur l'espace dédié à cet effet (livre du souvenir).

Les fleurs déposées à l'avant du Jardin du Souvenir sont acceptées. Aucune individualisation et aucun dépôt d'objets ne seront acceptés dans l'espace réservé à la dispersion des cendres.

TITRE 8

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Il y a exhumation chaque fois qu'un cercueil, un reliquaire ou une urne doit être déplacé hors de son lieu d'inhumation.

Article 43. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, excepté celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs relatifs au bon ordre, à la décence ou à la salubrité publique du cimetière.

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent du défunt. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Tous les frais sont à la charge du demandeur. Pour chaque demande d'exhumation, la présence d'un agent de Police Municipale, imposée par le CGCT, est soumise au versement de vacations dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Article 44. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés par les services municipaux. Elles se déroulent en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée à par arrêté du Ministre de la Santé (l'article R. 2213-2-1 du CGCT), ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

Les familles devront prendre leurs dispositions en ce qui concerne les fosses, pour enlever les objets funéraires... préalablement et au moins 24 heures avant l'opération d'exhumation.

Article 45. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Article 46. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis l'inhumation.

Si le cercueil est trouvé détérioré, les restes mortels seront placés avec décence et respect dans un autre cercueil de taille appropriée ou dans un reliquaire. Ce reliquaire sera soit reinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 47. Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et dans le respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Les entreprises ou les agents communaux chargés d'effectuer une réduction de corps devront prendre toutes les précautions nécessaires pour que les opérations se déroulent sans pouvoir choquer les éventuels usagers présents sur le site.

TITRE 9

EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 48. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 22/12/ 2016. Il abroge le précédent règlement intérieur et ses avenants.

Article 49. Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Article 50. Monsieur le Directeur Général des Services, la Responsable du service des cimetières et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à CESTAS, le 22 décembre 2016

Le Maire,



Pierre DUCOUT

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

27 DEC. 2016

Bureau du Courrier

Annexe : Délibération n°7/41 du conseil municipal du 12 décembre 2016 définissant les prescriptions techniques pour la pose des monuments funéraires.

MAIRIE DE

CESTAS

BP 9 - 33611 CESTAS CEDEX
www.mairie-cestas.fr
Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

PREFECTURE
DE GIRONDE
16 DEC. 2016
Bureau du Courrier

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 29 (Délibérations n° 7/27 - 7/28 - 7/29) puis 28

NOMBRE DE VOTANTS : 30

L'an deux mille seize, le 12 décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Pierre Ducout, Maire.

PRESENTS : Mmes et Mrs DUCOUT - BINET - PUJO - BETTON - RECORS (Délibérations n° 7/27, 7/28 et 7/29) - FERRARO - CELAN - REMIGI - LANGLOIS - CHIBRAC - BOUSSEAU - DARNAUDERY - DESCLAUX - COMMARIEU - STEFFE - REY-GOREZ - MOUSTIE - DUTEIL - RIVET - SARRAZIN - PILLET - APPRIOU - SABOURIN - MERCIER - VILLACAMPA - CERVERA - COUBIAC - ZGAINSKI - OUDOT.

ABSENTS : Mmes et Mr LAFON - MERLE - BAQUE

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mr RECORS (à partir des délibérations 7/1 excepté 7/27, 7/28 et 7/29) - Mme GUILY

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme REY-GOREZ

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Mme REY-GOREZ ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2016 - DELIBERATION N° 7 / 41.

Réf : SG - EE

OBJET : DEFINITION DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA POSE DES MONUMENTS FUNERAIRES.

Monsieur le Maire expose :

La Commune possède quatre cimetières dont un paysager. Afin d'avoir un ensemble harmonieux, il convient de définir des prescriptions techniques pour la pose des monuments funéraires. Ces prescriptions seront communiquées aux entreprises lors de leur demande de travaux ainsi que sur l'autorisation de travaux qui leur est délivrée préalablement à toute intervention.

Pour les cimetières du Bourg, Gazinet et Toctoucau, les prescriptions sont définies comme suit :

- les concessions pleine-terre ont une dimension de 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur.
- le passage entre les tombes et les caveaux doit être de 30 cm.
- pour les caveaux, la longueur du monument doit être de 3 mètres maximum afin de respecter l'alignement.
- la hauteur totale des monuments, stèles comprises, ne devra pas dépasser 1,70 mètre.
- les stèles et monuments ne devront pas dépasser les limites de la pierre tombale.
- il n'est admis qu'un seul monument par concession.

Pour le cimetière du Lucatet, qui est un cimetière paysager, les prescriptions sont les suivantes :

- pas de concessions pleine-terre,
- le passage entre les caveaux doit être de 30 cm (15 cm de semelle libre de chaque côté du monument),
- la longueur du monument doit être de 2,45 m maximum afin de respecter l'alignement,
- la hauteur du monument (soubassement + tombale) doit être de 30 cm maximum,
- l'épaisseur de la semelle (mortier + granit) sera de 6 cm,
- la pierre tombale aura une largeur maximale de :
 - * 1 m pour les caveaux de 4 ou 6 places,
 - * 80 cm pour les caveaux de 2 places (ouverture devant et dessus),
- la hauteur de la stèle sera de 1 m maximum, monument compris.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 2223-12-1,

- Adopte les prescriptions techniques pour la pose de monuments funéraires telles que définies ci-dessus,
- Dit que ces prescriptions techniques seront annexées au règlement intérieur des cimetières,
- Dit que ces prescriptions seront communiquées aux entreprises lors de leur déclaration de travaux et sur les autorisations de travaux.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE MAIRE

Annexe bis : Délibération n°5/26 du conseil municipal du 10 octobre 2017 précisant les prescriptions techniques pour la pose des monuments funéraires.

Envoyé en préfecture le 12/10/2017
Reçu en préfecture le 12/10/2017
Affiché le 13/10/2017 
ID : 033-213301229-20171010-DEL5_26-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX
www.mairie-cestas.fr
Tel : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 22 puis 23 à partir de la délibération n° 5/11
NOMBRE DE VOTANTS : 27

L'an deux mille dix-sept, le 10 octobre, à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Pierre Ducout, Maire.

PRESENTS : Mmes et Mrs DUCOUT – BINET – BETTON – RECORS – FERRARO – CELAN – REMIGI (à partir de la délibération n° 5/11) – CHIBRAC – BOUSSEAU – DARNAUDERY – DESCLAUX – COMMARIEU – MOUSTIE – DUTEIL – RIVET – SARRAZIN – SABOURIN – MERCIER – VILLACAMPA – CERVERA – COUBIAC – ZGAINSKI – OUDOT.

ABSENTS : Mmes et Mrs PUJO – MERLE – LANGLOIS – APPRIOU – BAQUE.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mmes et Mrs REMIGI (jusqu'à la délibération n° 5/10) LAFON – GUILY – STEFFE – PILLET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme COMMARIEU.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Mme COMMARIEU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2017 - DELIBERATION N° 5 / 26.

Réf: SG - EE

OBJET : DEFINITION DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA POSE DES MONUMENTS FUNERAIRES – MODIFICATION

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n° 7/41 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2016, des prescriptions techniques pour la pose des monuments funéraires ont été définies afin d'avoir un ensemble harmonieux dans nos quatre cimetières communaux.

A la pratique et en concertation avec les entreprises de pose de monuments funéraires, il s'avère qu'il y a lieu de modifier la largeur des tombales.

Il vous est donc proposé de modifier la largeur autorisée pour la pose des tombales sur les caveaux et de ne plus imposer une largeur prédéfinie pour les semelles.

Le tableau ci-dessous reprend les prescriptions à mettre à jour :

Type de caveaux	Largeur maximale pour tombale sur caveau ouverture devant	Largeur maximale pour tombale sur caveau ouverture dessus
2 places	80 cm avec une largeur de semelle identique de chaque côté	Identique à la largeur du caveau préinstallé, sans obligation de semelle de chaque côté
4-6 places	1,20 avec une largeur de semelle identique de chaque côté	Identique à la largeur du caveau préinstallé, sans obligation de semelle de chaque côté

Ces prescriptions seront applicables à l'ensemble des quatre cimetières communaux.

Les autres prescriptions techniques approuvées lors de la délibération du 12 décembre 2016 restent en vigueur.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2223-12-1,

- adopte la modification aux prescriptions techniques pour la pose de monuments funéraires telles que définies ci-dessus,
- dit que ces prescriptions techniques seront annexées au règlement intérieur des cimetières,
- dit que ces prescriptions seront communiquées aux entreprises lors de leur déclaration de travaux et sur les autorisations de travaux.



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE